

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----  
COMMUNE DE « NALLIERS »  
-----

LE MAIRE DE « NALLIERS »,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par « STRUNO Pouzauges » le « 06/04/2021 »;

**VU** l'avis du Président du conseil général de la Vendée

**VU** l'avis du maire de(s) la commune(s) de « Autre(s) commune(s) traversée(s) par la déviation »

**Considérant** qu'en raison du déroulement de « EFFACEMENT DES RESEAUX », sur « RD 949 RUE JEAN MOULIN », effectués par « STRUNO Pouzauges », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du « 03/05/2021 » au « 09/08/2021 » inclus, date prévisionnelle de fin de « EFFACEMENT DE RESEAUX » sur « RD 949 Rue Jean Moulin », la circulation sera interdite dans les deux sens.

*(1) Seuls les riverains, les transports scolaires... sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.*

*(1) A conserver éventuellement*

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par « D 137 et D 148 » conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de «STRUNO Pouzauges».

**ARTICLE 5** : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de « NALLIERS ».

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de « NALLIERS »,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée à :

« STRUNO Pouzauges ».

(2) M. le Préfet de la Vendée – Direction Départementale de l'Équipement - pour information,

(2) M. le Président du conseil général de la Vendée - Direction des Infrastructures Routières  
et Maritimes - pour information,

(2) M. le maire de(s) la commune(s) de « Autre(s) commune(s) traversée(s) par la  
déviation » pour information

A « NALLIERS », le « 22/04/2021 »;

Le Maire, Bruno FABRE

(2) A conserver suivant les cas

